



ANNULE ET REMPLACE LE PRÉCÉDENT ARRÊTÉ A103/15

**ARRÊTÉ PERMANENT PORTANT SUR LA  
PROPRETÉ, SALUBRITÉ ET INTÉGRITÉ DU  
DOMAINE PUBLIC**

Le Maire de CHANCELADE (DORDOGNE),

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2212-2, L2213-1 et L2213-2,

VU le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L1311-1, L1311-2, L1312-1 et L1422-1,

VU le Code de l'environnement,

VU le Code Pénal, et notamment l'article R610-5,

VU le Code Civil,

VU le règlement sanitaire départemental de Dordogne,

VU le code de la route et de la voirie routière,

VU l'avis de Madame la Directrice Départementale de la Sécurité Publique,

VU le règlement de voirie de la Ville de CHANCELADE approuvé par le Conseil Municipal du 16 septembre 2015 (D120/13) notamment le Chapitre III première partie - Article 14 à 20 et le Chapitre I deuxième partie - Article 35 à 48,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prendre des mesures pour veiller au maintien de la propreté et la salubrité des voies et des espaces publics sur le territoire de Chancelade. Il importe aussi de fixer les règles relatives au respect de l'affectation et de l'intégrité du domaine public.

**ARRÊTE**

**Article 1 : Entretien trottoirs et caniveaux**

**1a. Trottoirs**

Les riverains doivent maintenir les trottoirs en bon état de propreté sur toute la largeur, au droit de leur façade.

Le nettoyage concerne le balayage, mais aussi le desherbage et le démoussage des trottoirs.

Le desherbage ne peut qu'être réalisé par arrachage ou binage, le recours à des produits phytosanitaires (produits chimiques) est strictement interdit.

Les déchets collectés, lors des opérations de nettoyage, doivent être ramassés et traités avec les déchets verts (compostage, collecte ou évacuation en déchetterie).

#### **1b. Caniveaux**

Il appartient aux riverains d'assurer par l'enlèvement de tous détritus et feuillages le bon écoulement des eaux pluviales dans les tuyaux de descente, aussi que dans les caniveaux ou fil d'eau.

#### **Article 2 : Entretien des plantations**

Les branches et racines s'avancant sur le domaine public doivent être coupées par le propriétaire. A défaut, cette opération peut être exécutée d'office par les services municipaux et aux frais des propriétaires, après mise en demeure restée sans effet.

Conformément aux dispositions de l'article 1, les feuilles provenant d'une propriété privée, tombées sur le domaine public, doivent être ramassées par le propriétaire ou son représentant.

#### **Article 3 : Neige et verglas**

En cas de neige ou de gel, les riverains ayant un trottoir au droit de leur habitation doivent le dégager sur sa longueur permettant la circulation des piétons. L'emploi de sel ou gravillon est recommandé.

#### **Article 4 : Animaux**

Sur les espaces publics (voies, places, trottoirs, espaces verts) les possesseurs d'animaux doivent tenir leurs animaux en laisse et immédiatement ramasser leurs déjections.

#### **Article 5 : Protection de l'environnement**

Il est interdit d'apposer sur la voie publique des inscriptions, affiches, autocollants, jalonnements autre que ceux réglementaires ou nécessaires à la circulation.

Tout affichage en dehors des dispositifs prévus à cet effet (mobilier urbain, panneaux d'affichage libre) et n'ayant pas fait l'objet d'une autorisation spécifique du Maire est considéré comme étant de l'affichage sauvage et est donc strictement interdit.

L'enlèvement des affiches et graffitis sur les bâtiments privés incombe à leur propriétaire.

Lorsque les auteurs d'affichage, de pose de jalonnements ou de distribution de prospectus sur l'espace public seront identifiés, la Ville de CHANCELADE se réserve le droit de leur facturer les frais d'enlèvement et de nettoyage.

#### **Article 6 : Chantiers**

Les entrepreneurs de travaux exécutés sur l'espace public ou dans les propriétés qui l'avoisinent, doivent tenir la voie publique en état de propreté aux abords de

leurs chantiers ou ateliers et sur les points ayant été salis, par suite des travaux y compris lorsque les engins quittent le chantier.

L'occupant procède à la fin des travaux au nettoyage des lieux afin de les restituer en l'état initial.

**Article 7 : Responsabilité de l'usager**

Si un accident survient sur un trottoir et que la victime estime que cet accident s'est produit suite à un défaut d'entretien, elle peut engager des poursuites à l'égard du riverain concerné.

L'abandon d'objets encombrants (conteneurs ou poubelles) ou déchets sur l'espace public est interdit, la Ville de CHANCELADE pourra, lorsque les contrevenants sont identifiés, facturer les frais de nettoyage après mise en demeure.

Les poubelles ou conteneurs doivent être sortis la veille au soir et rentrés suite au passage du ramassage.

**Article 8 : Sanctions**

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatés et sanctionnés conformément aux textes en vigueur.

Tout contrevenant s'expose à une amende prévue par le code pénal allant de la 1<sup>er</sup> à la 5<sup>ème</sup> catégorie selon la nature de la contravention.

Lorsqu'il a été porté atteinte à l'intégrité du domaine public, les travaux de remise en état sont effectués au frais du contrevenant.

**Article 9 : Entretien des véhicules particuliers**

L'entretien de tout véhicule et motorcycle est interdit sur le domaine public (nettoyage de carrosserie, vidange...).

**Article 10 :** Le présent arrêté sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

**Article 11 :** Ampliation du présent arrêté sera transmis à

Madame la Préfète,

Madame la Directrice Départementale de la Sécurité Publique

Madame la Directrice Générale des Services sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CHANCELADE, le 19 décembre 2016



Le Maire,

Michel TESTUT.